

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

| |
|---|
| TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE |
| Sous le N° 017 - 211702378 -- 2026 03 25 -- 2026-4-8-----DE |
| Accusé de Réception Préfecture |
| Reçu le : 27/03/2026 |

N°2026-4-8

| |
|---|
| Nombre de Conseillers en exercice:..... 15 présents :13 votants : 15 |
|---|

L'an deux mil vingt-six

Le 25 mars

Le Conseil Municipal de la commune de MOEZE
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous
la présidence de M. Didier PORTRON

Date de convocation : le 20 mars 2026

PRESENTS : MM. PORTRON, GENINI, CARLIER,
BRUNIAUX, DAVID, GEROUVILLE, MOREAU et
STEVENOT. Mmes VASNIER, CHARPENTIER, COUESNON,
MEUNIER et VIGER.

ABSENTS représentés par pouvoir : Mme Laurine LABATTU
(pouvoir à Mme Elsa COUESNON), M. Fabrice BRUNETEAU
(pouvoir à Mme Kathia VIGER).

SECRETAIRE : Mme Elsa COUESNON.

**OBJET : DELIBERATION PORTANT CRÉATION D'UN EMPLOI NON
PERMANENT POUR UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de
chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de
l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au
fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non
permanents sur la base de l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique, afin de
faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois
consécutifs.

Compte tenu de la période estivale accroissant l'activité au service technique notamment aux
espaces verts, il convient de créer un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier
d'activité d'agent technique à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires dans les
conditions prévues à l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique.

Le Maire propose à l'assemblée :

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'agent technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois à compter du 1^{er} avril 2026.

Cet agent assurera des fonctions d'agent technique à temps complet.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement : catégorie C – adjoint technique - échelon 1.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail.

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23 2°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, décide :

- d'adopter la proposition du Maire,
- d'inscrire les crédits correspondants au budget de l'exercice en cours.
- les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

FAIT A MOEZE, le 25 mars 2026

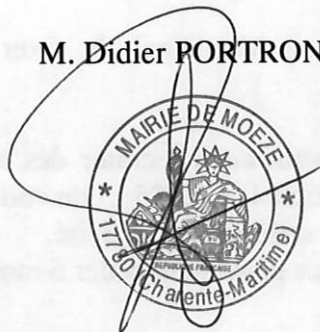
Extrait certifié conforme,

Le Maire,

Le secrétaire de séance,

M. Didier PORTRON

Mme Elsa COUESNON



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.